



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 1190

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le décompte inégal des enfants âgés de deux ans inscrits en maternelle. En effet, force est de constater que le décompte de ces enfants est différent d'un département à l'autre. Ainsi, dans l'académie du Rhône, un enfant de deux ans compte pour un tiers d'élève. Dans le département voisin de la Loire, il compte pour un demi élève. Enfin, certaines académies ne font aucune distinction. Dans un souci de respecter le principe républicain d'égalité devant le service public de l'éducation nationale, il semble donc anormal que des enfants du même âge subissent des régimes différenciés en fonction du secteur géographique dans lequel ils résident. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (art. 2), pris en application, prévoient que l'accueil des enfants de deux ans à l'école maternelle constitue une priorité dans les secteurs présentant un environnement social défavorisé, que ce soit en zone urbaine, rurale ou de montagne. Dans ces secteurs, les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Le renforcement de la scolarisation précoce peut dépendre, en outre, de l'utilisation optimale des capacités d'accueil des écoles maternelles. En tout état de cause, il demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'organiser la scolarisation dans son département en prenant en compte, dans le recensement de la demande d'accueil à l'école maternelle, les enfants de moins de trois ans. Les concertations prévues par la réglementation doivent permettre une ample information des partenaires divers de l'éducation nationale sur les critères appliqués pour l'élaboration de la carte scolaire départementale, et donc pour la scolarisation des tout-petits, et les motifs des décisions. Pour scolariser de si petits élèves, l'inspecteur d'académie se doit, bien évidemment, de demeurer attentif, d'une part, au fait que tous les enfants de deux ans ne sont pas prêts à tirer profit d'un accueil précoce à l'école maternelle et, d'autre part, que toutes les écoles ne sont pas à même de les recevoir dans des conditions qui permettent de répondre de manière satisfaisante à leurs besoins : locaux et mobilier adaptés, nombre et âge des élèves plus grands, présence de personnel communal... Il convient de préciser que les enfants de moins de trois ans sont nombreux à être accueillis en milieu rural ; les statistiques nationales sont constantes sur ce point depuis plusieurs années.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1190

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2744

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3594